

Actions en justice

Durée de l'obligation d'information de la caution imposée au créancier

L'information de la caution concernant la défaillance du débiteur principal ne dispense pas le créancier de satisfaire à son obligation d'information annuelle jusqu'à l'extinction de la dette garantie.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation affirme, d'abord, que l'obligation d'information annuelle de la caution se poursuit jusqu'à l'extinction de la dette garantie par la caution. Elle ne saurait donc s'interrompre à la date du commandement de payer. Elle affirme, ensuite, que la défaillance du débiteur principal, dont la caution personne physique doit être informée, en application de l'ancien article L. 341-1, devenu L. 333-1, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, dès le premier incident de paiement non régularisé, ne dispense pas le créancier professionnel de son obligation d'information annuelle prévue aux anciens articles L. 313-22 du code monétaire et financier et L. 341-6, devenu L. 333-2, du code de la consommation dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par l'ordonnance précitée.

En l'espèce, un tribunal d'instance (devenu tribunal judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2020) ordonne, en 2009, à la requête d'une banque, l'exécution forcée de biens immobiliers appartenant à un couple. Saisi par une requête du 26 janvier 2021, un tribunal judiciaire rejette les demandes des époux tendant à voir constater la prescription et l'abandon de la procédure d'exécution forcée immobilière et déclare irrecevable la demande tendant à voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts, frais et pénalités dans ses rapports avec la caution.

Un débat s'engage alors devant la Cour de cassation, sur pourvoi formé par les époux, concernant la sanction du non-respect de l'obligation d'information pesant sur les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier, sous la condition d'un cautionnement.

Les époux reprochent aux juges du fond d'avoir limité la déchéance du droit aux pénalités et intérêts de retard à ceux échus entre le 3 novembre 2006 et le 6 août 2009, date du commandement de payer, sans rechercher si, postérieurement à ce commandement de payer, la banque avait satisfait à son obligation annuelle d'information de la caution. Les juges auraient ainsi privé leur décision de base légale au regard de l'ancien article L. 313-22 du code monétaire et financier, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, ensemble l'ancien article L. 341-6 du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

La Cour de cassation censure la cour d'appel pour défaut de base légale au visa des anciens articles L. 313-22 du code monétaire et financier et L. 341-6 (devenu L. 333-2) et L. 343-6 du code de la consommation. Elle affirme qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si l'information avait effectivement été communiquée par la banque, conformément aux dispositions des anciens articles L. 313-22 et L. 341-6 précités.

Il reste à souligner que l'obligation d'information quant à l'évolution de la dette du débiteur prévue par l'article 2302 du code civil, issu de la réforme du droit des sûretés entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ne devrait pas remettre en cause cette solution.

➤ Cass. 2^e civ., 30 avr. 2025, n° 22-22.033, n° 401 B

Olivier Gout,
Professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon 3,
Doyen de la faculté de droit